

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 190

Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-FRANÇOIS BERTRAND

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de déclarer les détenteurs de parts et de droits dans la commune de la seigneurie d'Yamaska copropriétaires indivis de cette commune et de son terrain depuis le 22 mars 1823.

Il a également pour objet d'autoriser les Président et Syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska, pour et au nom de ces détenteurs de parts et de droits dans ladite commune, à vendre, sous leur nom corporatif, le terrain de ladite commune, à recevoir le prix, à consentir et donner, sur paiement de ce montant, quittance pour autant et les autoriser également à consentir et signer tout acte de vente et de transmission de propriété, conférant à l'acquéreur un titre translatif de propriété absolu et définitif sur le terrain de ladite commune, sujet en outre à certaines conditions que doivent remplir les Président et Syndics.

Projet de loi n° 190

Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les détenteurs de parts et de droits dans la commune de la seigneurie d'Yamaska sont considérés comme ayant été copropriétaires indivis de cette commune et de son terrain depuis le 22 mars 1823.

2. Les «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska», corps politique et incorporé par la loi 3 Geo. IV, c. 18, ci-après appelée «la corporation», sont autorisés, pour et au nom des détenteurs de parts et de droits dans cette commune, à vendre, sous leur nom corporatif, le terrain de la commune de la seigneurie d'Yamaska, à recevoir le prix, à consentir et donner, sur paiement de ce montant, quittance pour autant et à consentir et signer tout acte de vente et de transmission de propriété conférant à l'acquéreur un titre translatif de propriété absolu et définitif sur le terrain de cette commune.

3. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la sanction de la présente loi, la corporation doit:

a) préparer un bordereau de distribution du prix indiquant les nom et adresse des personnes qui ont droit à une partie du prix ainsi que le montant de cette partie;

b) donner avis une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska que ce bordereau a été préparé et déposé au bureau de la corporation où il peut être consulté par toute personne intéressée jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis.

4. Pendant les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis mentionné au paragraphe *b* de l'article 3, toute personne intéressée peut porter plainte à la corporation de cette commune et demander que le bordereau soit corrigé pour tenir compte de ses droits.

5. La décision de la corporation est finale et sans appel et, lorsqu'elle a décidé de toutes les plaintes, elle homologue le bordereau avec ou sans modification.

6. Le bordereau homologué est réputé avoir été fait conformément à la présente loi et il sert de base à la répartition et au paiement prévu à la présente loi.

7. Dans les soixante jours suivant l'homologation du bordereau, la corporation paie les sommes qui y sont mentionnées aux personnes qui y ont droit.

8. Sur preuve jugée suffisante par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières que la corporation n'a ni dette, ni obligation et qu'elle s'est départie de ses biens, le ministre peut déclarer la corporation dissoute à compter de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.